

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-321

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sur la plage du Cavaou dans le cadre de l'organisation de deux tournois de Beach Volley les 8 et 30 juin 2024.

Le **Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu la délibération n°2013-92 du Conseil Municipal du 28 mai 2013 relative à la concession des plages de St Gervais et du Cavaou,

Vu le cahier des charges relatif à la concession de la plage du Cavaou entre la Commune et le Grand Port Maritime de Marseille,

Vu la demande de l'association **VOLLEY BALL FOSSEEN**, représentée par sa présidente **Madame BOICHARD Sylvie**, domiciliée au Gymnase des Carabins, 275 chemin du Gari – 13270 Fos-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, soit 1 750 m² divisés en 5 terrains de volley sur la Plage du Cavaou à Fos-sur-Mer, à l'occasion de l'organisation de deux tournois de Beach Volley les 8 et 30 juin 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du Domaine Public

Article 1^{er} : L'association **VOLLEY BALL FOSSEEN**, représentée par sa présidente **Madame BOICHARD Sylvie**, est autorisée à occuper le domaine public, soit **1750 m² divisés en 5 terrains de volley sur la plage du Cavaou en vue de l'organisation de deux tournois de Beach Volley les 8 et le 30 juin 2024 de 07h à 19h30.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2024-321 (suite 1)

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Ouverture d'un débit de boissons

Article 8 : Madame BOICHARD Sylvie, présidente de l'association VOLLEY BALL FOSSEEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie à l'occasion de l'organisation de deux tournois de Beach Volley sur la plage du Cavaou les 8 et 30 juin 2024 de 9h00 à 18h00:

Article 9 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

III Police administrative

Article 11 : **Dans le cadre des tournois de Beach Volley**, l'association VOLLEY BALL FOSSEEN est exceptionnellement autorisée à diffuser de la musique amplifiée, **les 8 et 30 juin 2024 de 10h00 à 18h00.**

VI Mesures d'exécution

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de Police Municipale.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2024-321 (suite 2)

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 29 mai 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**

Pour le Maire,
Par déléation,
L'adjoint, Philippe POMARÉ

